

Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique du 17 novembre 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 10 novembre 2006

Date de la convocation des conseillers: 10 novembre 2006

Présents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;
M. Roger Klein et M. Jos Funk, échevins;
Mme Lily Scholtes, Mlle Françoise Bonert, M. Emile Wies,
Mme Andreza Sanguessuga Néné, M. Patrick Goetzinger, conseillers;
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absents: ./.

No: 6h

Réf.: GR/2006-272

Objet: Nouvelle fixation de la taxe sur les résidences secondaires

Approuvé le
13 février 2007
arrêté grand-ducal

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 3 avril 1986, approuvée par arrêté grand-ducal du 13 mai 1986, aux termes de laquelle le conseil communal a décidé d'édicter un nouveau règlement-taxa sur les résidences secondaires ;

Revu sa délibération du 18 avril 1995, approuvée par arrêté grand-ducal du 23 mai 1995, aux termes de laquelle la taxe sur les résidences secondaires a été fixée à 15.000.-francs (371,84 €) ;

Attendu qu'un certain nombre de communes, surtout les petites communes rurales et touristiques, sont dépendantes d'une gamme variée de recettes dont le produit pris individuellement n'est pas important, mais dont la masse globale rapporte cependant des recettes supplémentaires appréciables ;

Attendu que la présence de résidences secondaires sur le territoire communal peut se révéler de bien de façons bénéfiques aux régions d'accueil, mais on doit admettre de manière générale qu'un afflux de seconds résidents se répercute plus ou moins directement sur les dépenses communales d'équipements ou de services, sans compter la multiplication des tâches de police ou des prestations administratives et urbanistiques ;

Attendu que très souvent l'infrastructure doit être modulée, voire même être étendue en fonction des pointes saisonnières ou de week-end ;

Attendu que la participation des communes dans le produit de certains impôts de l'Etat est calculée en fonction du nombre de ses habitants et que les résidents temporaires ou occasionnels, qui peuvent être nombreux, ne sont pas pris en considération pour ce calcul ;

Considérant que la présence de seconds résidents se reflète donc uniquement dans les dépenses communales, mais qu'elle est presque sans influence sur les recettes ;

Attendu que pour des raisons de lisibilité et de faisabilité technique, il y a nécessité d'arrondir les montants ;

Attendu qu'une nouvelle fixation de la taxe sur les résidences secondaires laisse prévoir une recette supplémentaire de plus ou moins six cents euros par exercice, imputable sur l'article 2/1160/7430 du budget communal ;

Vu l'article 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

A l'unanimité,

Décide de modifier l'article 5 du règlement-taxe du 3 avril 1986 en ce sens que le montant de la taxe est fixé à quatre cents (400,00) euros par an et par logement faisant fonction de résidence secondaire, à partir du 1^{er} janvier 2007.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 26 février 2007

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant nouvelle fixation de la taxe sur les résidences secondaires a été publiée et affichée dans la commune de Beaufort en date de ce jour.

Beaufort, le 26 février 2007

Le Bourgmestre,



28 mars 1986

Point de l'ordre du jour : 2

Approuvé le
13 mai 1986

No arrêté grand-ducal

Registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 03 avril 1986

Présents : M. Bartimes, bourgmestre;
M. Lux et Mme Krack-Hess, échevins;
MM. Diederich, Hanff, Wietor et Courtois, conseillers;
M. Rischette, secrétaire.

Absent(s) : ./.

OBJET : Règlement-taxé sur les résidences secondaires

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts;

Vu la loi du 29 avril 1819 concernant le recouvrement des impositions communales;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels;

A l'unanimité, arrête:

Art. 1er: Il est établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Beaufort.

Art. 2: Est considéré comme résidence secondaire au sens du présent règlement tout logement privé autre que celui qui est affecté au domicile habituel au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale, dans lequel on peut séjourner à tout moment durant les week-ends et pour prendre des loisirs et des vacances, qu'il s'agisse notamment d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou d'une maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation, en ce compris les roulottes, caravanes et mobil-homes, même si on n'occupe ce logement qu'en partie ou occasionnellement et quelle que soit la qualité de l'occupant: propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit.

Art. 3: Ne sont pas considérés comme résidences secondaires au sens du présent règlement:

- 1) les logements privés donnés en location permanente ou cédés à titre gratuit à une ou plusieurs personnes qui y ont fixé leur domicile au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale;

- 2) les logements donnés en location dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie;
- 3) les logements privés loués à la semaine, au mois ou à l'année, aux touristes par des syndicats d'initiative locaux et ne pouvant donc à aucun moment de l'année faire fonction de résidence secondaire au sens de l'article ci-dessus;
- 4) les roulottes, caravanes ou mobil-homes installés sur un terrain de camping dûment autorisé en conformité de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 4: En ce qui concerne les étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 2 et de l'article 3 sub 1) lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché conformément aux dispositions légales régissant la matière.

Art. 5: Le montant de la taxe est fixé à 4.500.-francs par an et par logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Art. 6: La taxe annuelle devient exigible le premier janvier de chaque année et pour la première fois le premier janvier 1986. Elle est payable en un seul terme dans le délai d'un mois qui suit la réception, par le contribuable, de l'extrait du rôle de l'imposition délivré par la commune.

Art. 7: La taxe est due par la ou les personnes physiques ou par la personne morale qui au moment de son exigibilité occupe le logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Art. 8: Le redevable de la taxe est inscrit sur un rôle annuel arrêté par le conseil communal et rendu exécutoire par le commissaire de district.

En ce qui concerne les caravanes, roulottes, mobil-homes et autres résidences secondaires susceptibles d'être déplacées, le rôle prend en considération le fait que lesdits logements faisaient fonction de résidences secondaires sur le territoire de la commune au sens du présent règlement au cours de l'année précédant celle pour laquelle le rôle est établi.

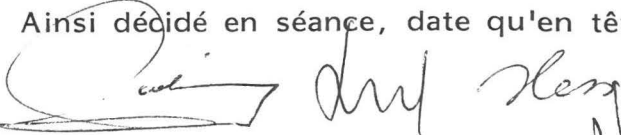
Art. 9: La taxe est recouvrée par les soins du receveur communal selon les modalités et les formes de l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels.

Les contestations sont vidées conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 10: Le présent règlement-taxe abroge celui du 27 avril 1979, respectivement du 27 juillet 1979 en la matière.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.







Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
BEAUFORT

Point de l'ordre du jour:

15/16
No. _____

OBJET:

Gegenstand:

**Règlement-taxes pour
résidences secondaires
et roulottes.**

Commissariat de district

MAI 15 1979

GREVENACHER

Extrait du registre aux délibérations

Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de **BEAUFORT**
des Gemeinderates von

Séance ^{publique}~~bonne~~ du **27 avril 1979.**

Date de l'annonce publique de la séance: **24.4.79**
Date de la convocation des conseillers: **24.4.79.**

Présents M. M. **Bartimes, bourgmestre;**
Ludes et Wagner, échevins;
Scholtes, Weirich et Krack, conseillers;

Absents: a) excusé **Dussier, conseiller.**
b) sans motif

Le Conseil Communal,

Der Gemeinderat,

Vu l'article 107 de la Constitution;

**Vu les articles 34 et 36 de la loi du 24 février
1843 sur l'organisation des communes et des
districts;**

**Vu la loi du 29 août 1919 sur le recouvrement des
impositions communales;**

Considérant que les propriétaires d'un bon nombre
de résidences secondaires situées sur le territoire de la
commune de Beaufort y profitent de l'infrastructure et des
mêmes services communaux que la population sédentaire,
notamment en ce qui concerne les conduites d'eau, les cana-
lisations, l'amélioration de la voirie, l'éclairage public, etc.

Considérant que ces services communaux, très onéreux
ont été jusqu'à ce jour à charge des habitants de la commune
moyennant une augmentation constante des impositions et
taxes communales;

Attendu que la plupart des propriétaires de rési-
dences secondaires n'habitent pas la commune de Beaufort et
qu'ils ne sont redevables envers la commune que du seul
impôt foncier et dont le montant est très minime - abstrac-
tion faite des difficultés de paiement et d'encaissement;

Considérant que la répartition des impôts préle-
vés par l'Etat au profit des communes se fait par tête
d'habitant;

que la plupart des propriétaires de résidences
secondaires ne comptent donc pas lors de l'établissement
des clés de répartition des allocations de l'Etat aux
communes;

Eu égard à ce qui précède il est logique que la
commune perçoive une taxe annuelle sur toutes ces résidences
secondaires;

Considérant d'autre part qu'afin de contrarier
une prolifération de placements de roulottes sur des
terrains non autorisés à ces fins, l'introduction d'une taxe
sur les roulottes s'impose;

.....